

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2026.T132

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la société **RBC** en date du 02 Février 2026 relative aux opérations de démontage de la grue à tour du chantier de construction de 13 logements, **26 rue Valentine Gallier**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue **Valentine Gallier et rue d'Aguesseau**.

**ARRÈTE**

**Article 1** : L'entreprise RBC est autorisée à procéder aux opérations de démontage d'une grue à tour et à installer pour ce faire une grue mobile au droit du **26 rue Valentine Gallier avec empiètement sur le trottoir et la voie de circulation rue d'Aguesseau** pour permettre le calage de la grue mobile.

**Article 2** : L'arrivée des véhicules à vide pour le chargement de la grue de chantier démontée, se fera par la Rue Général de Gaulle. Les véhicules sont autorisés à monter la rue d'Aguesseau en marche arrière. Ils repartiront par la rue d'Aguesseau vers le rond-point Fernand Moureaux. Une régulation manuelle de la circulation pour accéder à l'aire de chargement au droit du chantier sera mise en place par l'entreprise RBC aux intersections rue Général de Gaulle/rue d'Aguesseau et rue d'Aguesseau/rue des Sœurs de l'Hôpital/rue du Manoir.

**Article 3** : L'entreprise RBC devra prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer la voirie ; les dégâts qui pourraient être occasionnés sur la zone de dépose des plaques de répartition et sur la voirie en général seront à la charge de l'entreprise RBC qui devra en assurer la remise en état à l'identique en cas de constatation par les Services Municipaux.

**Article 4** : La circulation sera interdite à tout véhicule rue d'Aguesseau, dans la partie comprise depuis le carrefour avec la rue Général de Gaulle jusqu'à la rue du Manoir. Des déviations vers les rues des Sœurs de l'Hôpital, du Manoir, Dumoulin et Léon Tellier seront mises en place par l'entreprise RBC. Des panneaux « Route Barrée » seront mis en place en amont par l'entreprise RBC afin de prévenir les automobilistes. Une déviation pour les piétons vers le trottoir opposé sera également mise en place par l'entreprise RBC avec balisage pour sécuriser la zone de démontage de la grue.

**Article 5** : L'entreprise RBC est autorisée à déposer le panneau de signalisation « sens interdit » et le panneau « stop » rue Valentine Gallier en cas de besoin le temps de son intervention. L'entreprise RBC devra en assurer la repose à l'identique dès son intervention terminée.

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 19 Février 2026 au Vendredi 20 Février 2026**.

**Article 7** : La facturation pour le stationnement d'une grue mobile se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 17 Décembre 2025 pour l'année 2026 à raison d'un forfait journalier de 30 €. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise RBC - Parc des Copistes - 20 Rue Berthe Morisot – 95220 HERBLAY SUR SEINE (SIRET 822 794 160 00025)**.

**Article 8** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise RBC qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise RBC de façon visible sur les panneaux de stationnement interdit.

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 10** : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Février 2026

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)